



PREFET DU GARD

SOUS-PRÉFECTURE D'ALES

Pôle Risques et

Développement durable

Installations classées

dossier suivi par Bruno AMAT

04 66 56 39 20

et par Jocelyne BLOT

04 66 56 39 05

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-20 DU 4 juillet 2014

Actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société RHODIA OPERATIONS pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de SALINDRES

**LE PREFET du département du Gard,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment :

- ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- ses articles L.515-28 et suivants, R.511-9, et R.515-58 et suivants, transposant les dispositions de la directive européenne 2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-62 du 05 octobre 2005, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-22 du 31 août 2009 et n° 2011-49 du 09 décembre 2011 actualisant les prescriptions applicables à la société Rhodia Opérations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 26 juillet 2013 autorisant la société Rhodia Opérations, située quartier de l'usine à Salindres, à exploiter ses installations de productions au sein de la plate-forme chimique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, Sous-Préfet d'ALES ;

VU le courrier référencé LC/LGB/37-13 du 19 juillet 2013 par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de l'établissement, visées sous les rubriques 1130, 1171, 1174, 1200-1, 1431 et 1630 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2014 ;

VU l'avis de la société Rhodia Opérations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, exprimé par le courrier électronique en date du 25 avril 2014,

VU l'avis du CODERST du Gard émis lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la société Rhodia Opérations exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 1130, 1171, 1174, 1200-1, 1431 et 1630 de la nomenclature des installations classées, que celles-ci étaient déjà exploitées à la date du 1er juillet 2012, et qu'elles font partie des rubriques listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1er juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5^o et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par Rhodia Opérations au sein de la plate-forme chimique de Salindres entrent directement dans le champ d'application de la directive européenne « IED » précitée ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir formellement la rubrique principale et les meilleures techniques disponibles applicables au titre de cette réglementation ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la démarche d'amélioration continue des conditions d'exploitation qu'il met en œuvre, l'exploitant a identifié différentes dispositions permettant une réduction des risques sur ses installations, et qu'il convient de les mettre en place, notamment le détecteur mouvement des wagons ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet d'ALES ;

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dispositions générales

La société RHODIA OPERATIONS, dont le siège social est situé à 40 rue de la Haie Coq à Aubervilliers (93300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Salindres, au sein de la plate-forme chimique, les installations détaillées dans les articles suivants.

TITRE 2 - MISE EN PLACE DE NOUVELLES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 2 : Limitation des fuites de dioxyde de soufre au sein de l'atelier PPFO

L'exploitant met en place au sein de l'atelier PPFO deux mesures de maîtrise des risques indépendantes, de niveau de confiance au moins égal à 1, permettant de détecter toute fuite sur la ligne d'alimentation en SO₂, et d'entraîner la mise en sécurité des installations de dépotage afin de limiter les quantités de gaz libérées.

Article 3 : Détection de mouvement d'un wagon d'acide fluorhydrique au sein du poste de dépotage

A compter de la date de notification du présent arrêté, chaque emplacement du poste de dépotage de wagons d'acide fluorhydrique est équipé d'une mesure de maîtrise des risques permettant la mise en sécurité du poste de dépotage en cas de détection d'un mouvement de wagon, présentant les caractéristiques suivantes :

- ce système permet une détection des mouvements du wagon sans contact avec ce dernier, et met le poste en sécurité en cas de déplacement du wagon vers l'avant ou vers l'arrière, quelle que soit sa cinétique ; sa sensibilité est telle que le poste n'est pas maintenu en fonctionnement si le wagon est amené à se déplacer de plus de 10 cm ;
- la mesure de maîtrise de risques présente un niveau de confiance au moins égal à 1 ;
- la mise en sécurité se traduit par les actions prévues à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-22 du 31 août 2009 ;

Par ailleurs, l'exploitant assure le calage du wagon par au moins 2 cales, afin de prévenir efficacement tout mouvement de celui-ci vers l'avant ou l'arrière.

Les dispositions relatives au sabot instrumenté prévues par l'arrêté préfectoral n°2009-22 du 31 août 2009 sont abrogées.

Les procédures prévues à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-22 du 31 août 2009 sont mises à jour par l'exploitant afin de prendre en compte les dispositions prévues au présent article.

Article 4 : Limitation du débit de dépotage d'acide fluorhydrique

A compter du 1^{er} juillet 2014, les wagons de transport d'acide fluorhydrique réceptionnés sur le site de Salindres sont équipés d'un limiteur de débit interne, présentant les caractéristiques suivantes :

- le limiteur se présente sous la forme d'un tube de diamètre réduit plongeant dans la phase liquide contenue dans le wagon, il est placé en amont de la vanne de la phase liquide reliée aux installations ;
- le tube est dimensionné pour limiter le débit de liquide en sortie de wagon et à destination du réseau de distribution à 1140 kg/h de produit ;
- le tube est conçu et réalisé selon les principes détaillés dans le dossier transmis par l'exploitant ; en particulier, l'exploitant prend les dispositions pour limiter les risques de rupture du tube à l'intérieur du wagon, et pour garantir par conception qu'une éventuelle rupture ne conduirait pas à un accident majeur (notamment, la réduction progressive du diamètre entre la vanne et le tube est placée au dessus du niveau de remplissage maximal d'acide fluorhydrique sous forme liquide) ;
- un système de détrompeur est mis en place sur les installations du poste ainsi que sur la vanne sur laquelle est installé ce réducteur de débit, afin d'interdire la liaison du réseau de

distribution de l'acide fluorhydrique à la vanne de remplissage du wagon qui n'est pas équipée de réducteur.

A compter du 1^{er} juillet 2014 les dispositions relatives au réducteur de débit placé en aval de la vanne de sortie du produit, prévues par les arrêtés préfectoraux n°2009-22 du 31 août 2009 et 2011-49 du 9 décembre 2011 sont abrogées.

TITRE 3 - GARANTIES FINANCIERES CONSTITUEES AU TITRE DU 5° DE L'ARTICLE R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéas	Quantité autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 26 juillet 2013
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	107 tonnes
1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	200 tonnes
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS	Installation soumise à autorisation sans seuil
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage	96 tonnes
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Installation soumise à autorisation sans seuil
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	214 m ³

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du R.516-1-3° du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

Article 6 : montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **4 680 690 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,6 (valeur au 30 novembre 2013) et un taux de TVA de 19,6%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 15 du présent arrêté.

Article 7 : délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 936 138 € TTC.

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Echéance de constitution de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 6 du présent arrêté	
	Garanties classiques	Consignation à la Caisse des dépôts et consignations
1 ^{er} juillet 2014	20%	20%
1 ^{er} juillet 2015	40%	30%
1 ^{er} juillet 2016	60%	40%
1 ^{er} juillet 2017	80%	50%
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60%
1 ^{er} juillet 2019		70%
1 ^{er} juillet 2020		80%
1 ^{er} juillet 2021		90%
1 ^{er} juillet 2022		100%

Article 8 : établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 7 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 6, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 9 : renouvellement des garanties financières

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 10 : actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 11 : modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 12 : absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 13 : appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Article 14 : levée de l'obligation des garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité des installations couvertes par lesdites garanties suivant les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 15 : quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Nature du déchet	Quantité maximale entreposée
Déchets dangereux	250 tonnes

TITRE 4 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE « IED » N°2010/75/UE

Article 16 : Modification du tableau de classement des installations

La rubrique suivante s'ajoutent au tableau de classement prévu à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2013-41 du 26 juillet 2013 :

Description des activités	Emplacement des activités	Rubrique	Régime
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés.	Ateliers PPFO et FLORIN	3410-f	A

Cette rubrique est considérée comme la rubrique principale de l'établissement au titre de l'article R.515-61 du Code de l'environnement.

Article 17 : Meilleures techniques disponibles

Dans le cadre de l'activité principale prévue à l'article précédent, l'exploitant prend en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans les documents de référence établis au niveau européen suivants :

- OFC : chimie fine organique ;
- CWW : systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et gaz résiduels dans l'industrie chimique ;
- FFS : émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac ;
- ICS : systèmes de refroidissement industriel.

Article 18 : Réexamen des conditions d'exploitation

La révision des conclusions relatives au document de référence « OFC » entraîne le réexamen des conditions d'autorisation, suivant les dispositions prévues aux articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement.

Article 19 : Rapport de base

Conformément aux dispositions de l'article R.515-81 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet un rapport de base prévu à l'article R.515-59 du Code de l'environnement avant la première actualisation des prescriptions qui lui sont applicables.

TITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 21 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Salindres pendant une durée minimum d'un mois.

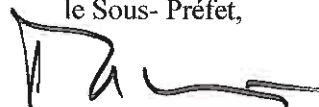
Le maire de Salindres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Rhodia Opérations.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Rhodia Opérations dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 22 : EXECUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le Directeur départemental des territoires du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Salindres et à la société Rhodia Opérations.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI